

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION N° 2020-C-DGAFM-AD-1

relative à l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Niortais au service AMADEO

ENTRE

Le **Département de la Vienne**, ayant son siège à l'Hôtel du Département, Place Aristide Briand - CS 80319 - 86008 Poitiers Cedex, représenté par M. Alain PICHON, Président du Conseil Départemental, et dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

ET

La **Communauté d'agglomération du Niortais**, ayant son siège 140 rue des écartés - CS 28770 - 79027 Niort Cedex, représenté par son Président M. Jérôme BALOGE, et dénommé ci-après « l'adhérent »,

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Patrimoine,

VU la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 16 novembre 2017 autorisant la signature du modèle-type de convention d'adhésion au service AMADEO,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 14 février 2020 approuvant le nouveau modèle type de convention d'adhésion au service AMADEO,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 14 février 2020 ayant autorisé la signature de la convention N°2020-C-DGAFM-AD-1,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 21 octobre 2021 autorisant la signature du présent avenant n° 1,

VU la délibération du Conseil d'agglomération de la Communauté d'agglomération du Niortais du 18 novembre 2019 ayant autorisé la signature de la convention n°2020-C-DGAFM-AD-1,

VU la délibération du Conseil d'agglomération de la Communauté d'agglomération du Niortais du 13 décembre 2021 autorisant la signature du présent avenant n° 1,

VU la convention de partenariat passée entre le Département de la Vienne, la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté urbaine de Grand Poitiers du 12 janvier 2018,

VU la convention N°2020-C-DGAFM-AD-1, signée le 28 novembre 2019,

Préambule

La convention n°2020-C-DGAFM-AD-1 (ci-après, « la Convention ») a été conclue pour l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Niortais au service AMADEO (Archivage Mutualisé des Actes et des Données Electroniques de l'Ouest).

Un certain nombre de modifications doivent être apportées à la Convention en ce qui concerne la protection des données personnelles et les conditions tarifaires du service.

Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier :

- les termes de l'article 8bis.1 relatif à la protection des données personnelles, en intégrant dans la description du traitement la mission d'archivage définitif,
- l'annexe 1 relative aux conditions tarifaires du service, pour actualiser le coût du Go.

Article 2. Protection des données à caractère personnel

L'article 8bis de la Convention est rédigé comme suit :

« Article 8bis – Protection des données à caractère personnel

8bis.1 Description du traitement

Le Département de la Vienne, en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD, est autorisé à mettre en œuvre, pour le compte de l'adhérent (responsable de traitement), un traitement de données à caractère personnel. Ce traitement a pour finalité la conservation des archives électroniques produites par l'adhérent, à des fins juridiques et de constitution du patrimoine historique.

Le traitement porte sur des données à caractère personnel collectées par l'adhérent dans le cadre de la réalisation de ses missions de service public, et dont il souhaite assurer l'archivage intermédiaire et définitif. Ces données peuvent être de tout type, à l'exclusion des données médicales. Le Département de la Vienne, en tant qu'hébergeur, peut accéder matériellement aux données. Néanmoins, il n'est pas autorisé à le faire sans mandat explicite de l'adhérent d'une part, et il ne dispose d'aucun accès à l'instance d'As@lae propre à l'adhérent qui permet l'identification de ces données d'autre part. Il n'est donc pas en mesure d'intervenir directement sur les données, dont la gestion reste sous la pleine et entière responsabilité de l'adhérent.

La mise en œuvre du traitement repose sur des opérations garantissant la conservation pérenne, intégrée et sécurisée des données personnelles produites par l'adhérent d'une part, et leur mise à disposition à ce dernier d'autre part.

8bis.2 Obligation à la charge du Département de la Vienne

Le Département de la Vienne a le statut de sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD. Dans ce cadre, il s'engage à :

- traiter les données à caractère personnel dans le strict respect des finalités du traitement ;
- traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées de l'adhérent ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat, notamment en s'assurant que les personnes physiques autorisées à traiter les données respectent cette obligation de confidentialité ;
- mettre à la disposition de l'adhérent toutes informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions de responsable de traitement ;
- garantir la sécurité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 32 du RGPD en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles suivantes :
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement ;

- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer l'efficacité des mesures mises en place pour assurer la sécurité du traitement.
- permettre à l'adhérent de réaliser à tout moment le contrôle du respect de ses obligations ;
- tenir et mettre à disposition de l'autorité de contrôle (CNIL), un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'adhérent, comprenant :
 - le nom et les coordonnées de chaque responsable de traitement pour le compte duquel le Département de la Vienne assure une mission de sous-traitance ;
 - les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable de traitement ;
 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ;
 - une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre (cf. annexe 4) ;
- procéder, dans un délai de 72 heures à compter du moment où il en a pris connaissance, à la déclaration à la CNIL d'une violation de données à caractère personnel, conformément à l'article 33 du RGPD et à en informer l'adhérent dans un délai de 24 heures ;
- transmettre sans délais au responsable de traitement les demandes de communication d'informations ou de données ;
- transmettre sans délais au responsable de traitement les demandes d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée.

8bis.3 Obligations incombant au Département de la Vienne dans le cadre du recours à un sous-traitant ultérieur

L'adhérent autorise le Département de la Vienne à recourir aux services de la Région Nouvelle Aquitaine ainsi que de la Communauté urbaine Grand Poitiers pour assurer la conservation des archives électroniques. L'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs du Département de la Vienne est conditionné à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'adhérent.

Il incombe au Département de la Vienne, dans le cadre de sa convention de sous-traitance de :

- garantir l'application des obligations en matière de protection des données à caractère personnel précisées dans la présente annexe à ses sous-traitants ;
- d'imposer, par le biais d'une convention à ses sous-traitants, un ensemble de garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles nécessaires au traitement des données.

Le Département de la Vienne reste pleinement responsable de toute défaillance de ses sous-traitants ultérieurs devant l'adhérent».

Article 3. Conditions tarifaires

L'annexe 1 de la Convention est modifiée et remplacée par l'annexe du présent avenant.

Article 4. Dispositions finales

Les autres articles de la Convention demeurent inchangés.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is displayed in blue and red.

ID : 079-200041317-20211213-C22_12_2021-DE

**Fait à Poitiers en 2 exemplaires originaux,
Le**

**Le Département de la Vienne, représenté par
Le Président du Conseil Départemental,**

Alain PICHON

**La Communauté d'agglomération du Niortais représentée par
Le Président**

Jérôme BALOGÉ

Annexe

Annexe n°1 – Grille de contribution tarifaire

1. Coût d'intégration d'un nouvel adhérent :

Il s'agit du coût déterminé au regard des prestations constituées de :

- l'installation d'une instance applicative,
- l'accompagnement technique du projet et de sa personnalisation avec la collectivité ou l'établissement,
- l'accompagnement fonctionnel (formation, mise en œuvre).

Ce coût de la prestation est calculé en fonction du coût d'installation de l'instance par la société Libriciel SCOP, **et est destiné à compenser, en partie, le coût** du temps passé par les agents du Département de la Vienne pour la mise en place de l'infrastructure logicielle et l'accompagnement de l'adhérent. Ce coût est susceptible de varier dans le temps selon l'évolution des prix du prestataire et du coût de la masse salariale pour le Département de la Vienne.

Les modalités de cette contribution sont les suivantes :

- montant de **3 300 € TTC** ;
- **contribution** exigible à la date de mise en production ;
- exigible une seule fois ;
- paiement à terme échu.

2. Contribution au coût de maintenance et d'assistance annuel :

Il s'agit des coûts de maintenance applicative et d'assistance technique et fonctionnelle de la solution As@lae.

Le coût est variable en fonction de la taille de la structure et dépend des tarifs définis par la société Libriciel SCOP, prestataire de service assurant la maintenance et l'assistance du logiciel As@lae, et du coût de la masse salariale pour le Département de la Vienne (accompagnement fonctionnel). Le coût final pour l'adhérent comprend l'accompagnement fonctionnel et la maintenance correspondant à la tranche de population qui le concerne.

- Maintenance logicielle exigible à la date de mise en production (au *pro rata temporis* pour la première année) ;
- Assistance technique et accompagnement fonctionnel exigibles chaque année ;
- Paiement à terme à échoir.

Le Département de la Vienne se charge de la contractualisation de la maintenance et de l'assistance avec le prestataire. Dans le cas où l'adhérent souhaite contractualiser directement la maintenance et l'assistance avec le prestataire, celui-ci peut pratiquer des tarifs différents.

3. Contribution au coût annuel des infrastructures :

Il s'agit des coûts induits par les deux environnements du système (production et test), sur les deux sites géographiques de l'infrastructure du SAE :

- la mise en œuvre de l'infrastructure technique du SAE mutualisé (serveur, réseau),
- la gestion et l'administration de cette infrastructure.

Le coût final dépend de l'architecture mise en œuvre par le Département de la Vienne et ses partenaires pour assurer la sécurité du SAE mutualisé. Il est susceptible de varier en cas d'évolution de cette infrastructure pour des raisons de sécurité.

Pour 2021, le coût annuel global était de **23 600 € TTC**. Ce montant est fixe quel que soit le nombre des adhérents. Il est divisé à parts égales entre les adhérents du SAE mutualisé au 1^{er} janvier de chaque année.

- **Contribution** exigible au 1^{er} janvier qui suit l'adhésion ;
- Exigible chaque année ;
- Montant variant en fonction du nombre d'adhérents ;
- Paiement à terme à échoir.

4. Coût variable lié à la volumétrie annuelle consommée :

Le coût lié à l'hébergement est fonction de l'espace réellement utilisé par l'adhérent sur les serveurs dédiés au SAE mutualisé. Est pris en compte l'espace utilisé constaté au 1^{er} janvier de chaque année, multiplié par un coût du giga octet (Go) de données. Le coût du giga octet peut varier à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution de l'infrastructure d'hébergement.

Pour 2022, le coût du giga octet est fixé à **0,41 € TTC**.

- **Contribution** exigible au premier janvier qui suit l'adhésion ;
- Exigible chaque année ;
- Paiement à terme à échoir.

5. Contribution annuelle à la certification AFNOR du SAE :

Le coût initial d'obtention de la certification AFNOR (21 000€) est pris en charge intégralement par le Département de la Vienne et ses partenaires ; seule la redevance annuelle de suivi de la certification sera exigée auprès des adhérents.

Le coût annuel de certification dépend des tarifs de l'AFNOR. Ce coût est divisé à parts égales entre les adhérents du SAE mutualisé au 1^{er} janvier de chaque année.

Le coût sera exigible à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'obtention de la certification.

À titre indicatif, pour 2021, le coût était de **3 542 € TTC**.

- Contribution exigible au 1^{er} janvier qui suit l'adhésion ;
- Exigible chaque année ;
- Paiement à terme à échoir.

Synthèse des montants, à titre indicatif :

	Année d'adhésion	Année N+1
Coûts d'intégration d'un nouvel adhérent	3 300 € TTC	0,00 €
Maintenance logicielle	<i>Au prorata temporis</i> après adhésion et fonction de la taille de la collectivité	Entre 3 120 et 7 800 € TTC En fonction de la taille de la collectivité (Point 2)
Assistance technique et fonctionnelle	1 330 € TTC	1 330 € TTC
Coûts infrastructures et pilotage de la solution	NON FACTURE	23 600 € TTC réparti sur l'ensemble des services utilisateurs au 1er janvier
Coûts liés à la volumétrie des données	NON FACTURE	0,41€ TTC /Go sur la volumétrie constatée au 1 ^{er} janvier
Certification AFNOR	NON FACTURE	3 542 € réparti sur l'ensemble des adhérents au 1er janvier